



Arrêté conjoint n° **98 - 012** MEE/DEF
portant réglementation de la commercialisation
du bois et du charbon de bois par l'Armée

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de l'Eau
Le Ministre de la Défense

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret n° 97-261/PRES du 07 juin 1997, portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 014/96/ADP du 26 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;

ARRESENT

Article 01 : La commercialisation du bois et du charbon de bois par l'armée nationale est régie par la présente réglementation.

Article 02 : Tout véhicule militaire engagé dans la commercialisation du bois et du charbon de bois doit se conformer aux dispositions en vigueur notamment en ce qui concerne :

- la conformité du véhicule ;
- les lieux de ravitaillement ;
- les pièces requises ;
- le contrôle forestier ;
- la vente dans les centres urbains.

Article 03 : La liste actualisée de tous les véhicules militaires affectés au transport du bois doit être régulièrement communiquée au Directeur Général des Eaux et Forêts.

Cette liste devra comporter les numéros d'immatriculation du véhicule, le corps d'origine, la zone d'approvisionnement et les lieux de desserte.

Article 04 : Les véhicules militaires affectés au transport du bois doivent fréquenter exclusivement les zones forestières aménagées ou autorisées par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

Article 05 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts tiendra à la disposition de l'autorité militaire, la liste régulièrement actualisée des zones d'approvisionnement légalement autorisées sur toute l'étendue du territoire.

Article 06 : Le bois doit être acheté auprès des exploitants forestiers et le paiement effectué suivant la procédure en vigueur au niveau des chantiers d'aménagement forestier.

Article 07 : Les Directeurs Régionaux de l'Environnement et des Eaux et Forêts sont tenus d'informer les corps militaires et les régions des procédures en vigueur en matière d'achat de bois et de charbon de bois dans les chantiers de leur ressort territorial.

Article 08 : Les pièces à présenter lors d'un contrôle forestier sont :

- le reçu d'achat du bois délivré par le service de commercialisation ;
- le permis de circulation en cours de validité, délivré par le service forestier ;
- le permis de dépôt en cours de validité, délivré par l'autorité communale ;
- le permis de coupe en cours de validité, délivré par le service forestier, si le bois provient d'une zone non aménagée.

Article 09 : Le non respect du contrôle forestier par un véhicule militaire affecté au transport du bois et la non présentation d'une pièce exigée pour la commercialisation du bois et du charbon de bois sont passibles des sanctions ci-après :

- Retrait temporaire pour une période d'un (1) mois de l'autorisation de vente de bois pour le véhicule concerné ;
- Retrait temporaire pour une période de trois (3) mois de l'autorisation de vente de bois pour le véhicule concerné en cas de récidive ;
- Suspension temporaire pour une période de trois (3) mois du corps d'origine du véhicule de l'activité « vente de bois » au cas où plusieurs véhicules dudit corps ne respecteraient pas la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les dispositions de l'article 09 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues par le code forestier.

Article 11 : Les véhicules militaires affectés au transport du bois et du charbon de bois, et désireux de ravitailler les familles dans les centres urbains doivent, en sus des pièces visées à l'article 08 ci-dessus, détenir un agrément de détaillant.

Article 12 : La circulation des véhicules militaires affectés au transport du bois dans les centres urbains est réglementée par les textes en vigueur en matière d'horaires et de zones.

Article 13 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts et le Chef d'Etat Major Général des Armées sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 29 MAI 1998

Le Ministre de la Défense



Dé ALBERT NITLOGO

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Environnement et de l'Eau

